

Commune de Lavilleneuve au Roi

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 28 janvier 23019

Nombre de conseillers en exercice : 6

Nombre de présents : 5

Nombre de votants : 5

Le vingt huit janvier deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente le Conseil Municipal s'est réuni en mairie de Lavilleneuve au Roi, en séance ordinaire, après convocation en date du 22 janvier 2019 sous la présidence de Madame Nicole PENSEE, Maire.

Membres présents :

Mmes : BERTHET Sandra , PENSEE Nicole, MM : BARGIEL Guy, BOURDON Jean, LAGORCE Guy

Membre absent

HUGNY Martine

Président : Mme Nicole PENSEE Secrétaire : Mr Guy BARGIEL

Délibération n°2019-1 PLAN DE ZONAGE

Vu l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'article L 123-1et R 123-1 du code de l'environnement

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992, au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire.

Le maire rappelle à son Conseil Municipal les dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales qui stipule que les communes doivent délimiter et approuver, après enquête publique, leur zonage assainissement..

le Maire explique que ce zonage a pour effet de délimiter :

Un volet eaux usées qui comprend :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. La commune devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement.

Ce choix d'assainissement collectif ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.

Considérant l'étude réalisée par le cabinet Solest, l'objet de ce zonage consiste en la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif de la Commune de LAVILLENEUVE AU ROI

Considérant que sur la Commune de LAVILLENEUVE AU ROI le service d'assainissement collectif est géré en régie et s'organise de la façon suivante :

a) Assainissement collectif : la collecte, le transport et le traitement des effluents sont gérés en régie par la Commune.

b) Assainissement non collectif : la Commune de Lavilleneuve au roi est adhérente au SPANC de la Communauté de Communes des trois Forêts pour l'exécution des contrôles des installations individuelles assainissement.

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique avant approbation définitive.

Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement des eaux usées à soumettre à l'enquête publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote à l'unanimité:

Valide provisoirement les périmètres de zonage d'assainissement collectif sur la Commune de LAVILLENEUVE AU ROI tels qu'annexés à la présente délibération, dans l'attente des résultats de l'enquête publique.

Valide provisoirement les 2 cas particuliers d'assainissement non collectif dans l'attente des résultats de l'enquête publique, pour des raisons suivantes :

parcelles non raccordables gravitairement au réseau EU

Autorise le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage assainissement des eaux usées ainsi élaboré par le Cabinet Solest et à régler les frais de l'enquête publique.

Dit que les dépenses seront prévues au budget 2019.

Précise que ce choix de zonage assainissement collectif n'engage pas la Commune sur un délai de réalisation des travaux éventuels et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de réseau.

Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

le Maire



Nicolle PENSÉE